



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale  
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »  
relatif au projet de modification simplifiée n° 6  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune du Marin**

n°MRAe 2020DKMAR1

## La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants ;
- Vu la décision du Conseil d'État n°400420 du 19 juillet 2017 ayant eu pour effet d'annuler les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme, au motif du fait qu'il n'était pas imposé la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment dans le cadre d'une modification du PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, cette décision impliquant la soumission de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme à la procédure de l'examen au cas par cas dès lors que ces dernières ne sont pas déjà soumises à l'évaluation environnementale stratégique ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 26 décembre 2018 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune du Marin, reçue le **20 janvier 2020**, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme communal ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé, consultée le **24 janvier 2020** et ayant répondu le **30 janvier 2020** ;

### Considérant

- que la commune du Marin, d'une superficie de 31,54 km<sup>2</sup> pour 8 791 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a engagé la sixième modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 octobre 2006 ;
- que le projet de modification simplifiée n° 6 présenté porte uniquement sur la suppression de trois emplacements réservés (ER), sans aucune autre modification du PLU ;
- que ces emplacements réservés, localisés au bourg (ER n°1) et au quartier « Maison Rouge » (ER n°43 et 71), se rapportent à des parcelles dont le foncier est aujourd'hui maîtrisé par la commune (ER n°43 et 71), ainsi qu'à un projet urbain déjà réalisé au sein du périmètre de l'ER n°1 (création de l'avenue Camille DARSIERES) ;
- qu'en raison d'une erreur matérielle survenue lors d'une précédente procédure de modification simplifiée du PLU, le périmètre initial de l'ER n°1 a été élargi au lieu d'être réduit strictement à l'emprise de la future avenue Camille DARSIERES ;

- que, subséquemment, le projet de modification simplifiée n° 6 du PLU du Marin ne remet pas en cause l'économie générale du plan, tel que défini dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) communal, régulièrement débattu en conseil municipal et n'affecte aucun des enjeux environnementaux connus de ce même territoire ;
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune du Marin soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune du Marin (97217) n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Certifié conforme à la délibération du 13 février 2020

Fait à Paris, le 14 février 2020

Le Président de la MRAe  
de la Martinique



Thierry GALIBERT

## Voies et délais de recours

### **1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

### **2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.